



**Province de Québec  
Municipalité de Saint-André  
MRC de Kamouraska**

*Le 1er juin 2010*

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 1er juin 2010, de 20h00 à 22h05, en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Monsieur	Gervais Darisse, maire
Madame	Marie-Ève Morin, conseillère
Madame	Suzanne Bossé, conseillère
Madame	Lise Ouellet, conseillère
Monsieur	André Lapointe, conseiller
Monsieur	Alain Parent, conseiller
Monsieur	Léon Beaulieu, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

### ***1. Recueillement et ouverture de la séance***

En signe de recueillement, le maire demande 30 secondes de silence. Par la suite, il souhaite la bienvenue aux contribuables. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

### ***2. Lecture et adoption de l'ordre du jour***

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour est proposé par Mme Lise Ouellet et adopté à l'unanimité des conseillers.

### ***3. Suivi et adoption du procès-verbal du 4 mai 2010***

2010.06.3.103.

#### **RÉSOLUTION**

Le maire fait un résumé du procès-verbal du 4 mai 2010. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré avoir pris connaissance dudit procès-verbal, il est proposé par Mme Suzanne Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

### ***4. Adoption des comptes***

2010.06.4.104.

#### **RÉSOLUTION**

Il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

**VOIR LISTE 2010-05-31 pour un montant total de 60 121.19 \$**

### ***5. Autorisation d'achat de deux échelles pour la brigade d'incendie***

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

2010.06.5.105.

RÉSOLUTION

ATTENDU que les échelles qu'utilise la brigade incendie doivent être sécuritaires et respecter la norme NFPA 1932;

ATTENDU qu'aucune de ces deux échelles (celle de 45 pieds et celle de toit à crochet) ne respecte actuellement cette norme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité autorise l'achat de deux échelles usagées, conformes à la norme NFPA 1932, pour un montant total de 1050 \$ + taxes (200 \$ pour l'échelle 14 pi à crochets et 850 \$ pour l'échelle de 45 pi à 3 sections).

**6. Entretien du site de la Madone**

2010.06.6.106.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le conseil municipal a prévu dans le budget 2010 un montant de 500 \$ pour l'entretien du site de la Madone;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal donne un montant de 500 \$ à la Fabrique pour le comité de la grotte pour les aider à l'entretien du site.

**7. Annulation de la résolution no 2010.05.16.91. concernant l'avenant du tremblement de terre de nos assurances**

2010.06.7.107.

RÉSOLUTION

ATTENDU que l'avenant pour le tremblement de terre ne couvre que les immeubles qui apparaissent au contrat d'assurance;

ATTENDU que la municipalité n'assure pas le réservoir, ni les étangs aérés;

ATTENDU qu'une franchise de 100 000 \$ s'applique à cet avenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal annule la résolution 2010.05.16.91.

**8. Autorisation de remplacer la vitre du tracteur**

2010.06.8.108.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la vitre du tracteur est cassée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil autorise le remplacement de la vitre pour un montant approximatif de 400 \$.

**9. Autorisation pour réparer une soufflante du système de traitement des eaux usées**

2010.06.9.109.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'une soufflante située aux étangs aérés est brisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la réparation de la soufflante, dont le travail sera garanti 1 an, pour un montant de 2764.30 \$ + taxes.

*10. Adoption du règlement 106-C sur les nuisances (ce règlement annule et remplace les règlements 106 et 106-B)*

2010.06.10.110.

RÉSOLUTION

**(RM-450)RÈGLEMENT NO : 106-C**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-André;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**Attendu que** le territoire de la municipalité de Saint-André est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

que le conseil décrète ce qui suit:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

èSQ

**Article 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

*Véhicule automobile* : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

*Endroit public* : Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle communautaire, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou terrain où le public a accès.

*Place publique* : Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, bande cyclable, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toutes autres places ou lieux ouverts ou à l'usage du public qui sont situés dans la municipalité.

**Article 4** **MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou terrain de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin. Également, pour les exploitations agricoles dans le secteur du village, il est prohibé de laisser toute nourriture destinée aux animaux à découvert.

**Article 5** **DÉTRITUS**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble ou terrain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**Article 6** **VÉHICULES AUTOMOBILES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble ou terrain de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal, et sauf pour un commerce de mécanique seulement lorsque les véhicules automobiles sont placés derrière l'établissement, mais non en façade, et sur une base temporaire.

**Article 7** **HERBES ET BROUSSAILLES**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 8** **MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble ou terrain des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP);  
Herbe à puce (rhusradicans).

**Article 9** **GRAISSES / HUILES**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 10** **DOMAINE PUBLIC**

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une bande cyclable, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble ou terrain public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

**Article 11** **NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit remplir cette obligation dans les meilleurs délais suite à l'événement et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété, ou doit informer les employés municipaux dans les meilleurs délais de son incapacité à nettoyer pour que la municipalité procède au nettoyage (moyennant des coûts pour le responsable).

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation et responsable des dommages doit en aviser au préalable le directeur général ou l'inspecteur de la municipalité.

**Article 12** **COÛT DU NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

èSQ

**Article 13** **NEIGE/GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues, dans les allées, dans la bande cyclable, dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 14** **ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, ou de jeter tout autre objet pouvant nuire au fonctionnement du système de traitement des eaux (tissus, vadrouille, contenants plastiques, etc.) constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 15**     **ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou toxiques par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

èsQ

**Article 16**     **BRUIT**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, entre 23 h et 7 h (9 h le dimanche), constitue une nuisance et est prohibé.

èsQ

**Article 17**     **TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h (9 h le dimanche), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie mécanique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

èsQ

**Article 18**     **ARMES**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 500 mètres de la limite du périmètre urbain (village), et à moins de 150 m de toute maison, bâtiment ou édifice dans le reste de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 19**     **FEU ET BRÛLAGE**

**Article 19.1**     **BRÛLAGE DE DÉCHETS**

Il est défendu de faire brûler des déchets et ordures de quelque nature qu'ils soient dans les places et endroits publics en tout autre endroit ou place, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitée à ces fins. Le brûlage de matières résiduelles dans des barils est interdit;

**Article 19.2**     **ÉTINCELLE, SUIE ET FUMÉE**

L'émission d'étincelles, de résidu de combustible incomplètement brûlé qui s'échappe d'un foyer ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources, est interdite. L'émission de fumées, autres que celles provenant de cheminées et de récipients métalliques percés de trous pour feu de plein air, est interdite;

**Article 19.3**     **PERMIS DE BRÛLAGE (BRANCHES)**

Un permis de brûlage peut être obtenu en faisant une demande auprès du directeur du service de protection contre les incendies, son adjoint ou un officier du service pour la période de temps indiquée sur ledit permis aux fins d'une fête populaire en autant qu'il existe entre la partie boisée et les matières destinées au brûlage une bande de terrain où les matières combustibles auront été enlevées sur une largeur d'au moins 10 mètres. Le détenteur de permis doit assurer en tout temps le contrôle du feu et son extinction. L'extinction du feu doit être complétée tous les jours indiqués sur le permis avant d'arrêter la surveillance.

èsQ

**Article 20 FEUX D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice ou de toute pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifice.

**Article 21 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

èsQ

**Article 22 LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

èsQ

**Article 23 VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE**

\*a) Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité entre 22h et 8h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

b) Le fait de procéder à des essais de moteur ou à des acrobaties avec un véhicule (automobile, tout terrain, motocross, motoneige) à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité ou sur tout chemin public et privé et sur la digue d'un aboiteau constitue une nuisance et est prohibé en tout temps.

*\*Note : La réglementation de ces véhicules doit être approuvée par le ministère des Transports*

**Article 24 DROIT D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées  
relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 25** **CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une  
nuisance et est prohibé.

**Article 26** **AUTORISATION, APPLICATION**

Le conseil charge de façon générale tout membre de la  
Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à appliquer le  
présent règlement et autorise généralement en conséquence  
ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à  
cette fin.

Ensuite, si nécessaire, des poursuites pénales contre tout  
contrevenant à toute disposition du présent règlement  
pourront être intentées par la municipalité devant la cour  
municipale commune.

**Article 27** **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent  
règlement commet une infraction et est passible d'une  
amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première  
infraction si le contrevenant est une personne physique et de  
deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le  
contrevenant est une personne morale, d'une amende  
minimum de deux cents dollars (200 \$) pour récidive si le  
contrevenant est une personne physique et d'une amende  
minimum de quatre cent dollars (400 \$) pour une récidive si  
le contrevenant est une personne morale. L'amende  
maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars  
(200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est  
une personne physique et de cinq cent dollars (500 \$) pour  
une première infraction si le contrevenant est une personne  
morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq  
cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne  
physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le  
contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais  
imposés en vertu du présent article, et les conséquences du  
défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais  
prescrits, sont établis conformément au Code de procédure  
pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et les  
jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à  
chacune des journées constitue une infraction distincte et  
les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent  
être imposées pour chaque jour que dure l'infraction,  
conformément au présent article.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28** **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements no : 106-B et

**Article 29** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**11. Paiement concernant les journées de la culture**

2010.06.11.111.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que Mme Nathalie Castonguay organise des Journées de la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Mme Suzanne Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accorde une subvention au Comité de développement pour le projet de Mme Castonguay, un montant de 400 \$ pour aider à l'organisation des Journées de la culture. (200 \$ pour l'animation de dimanche après midi, 100 \$ pour l'impression de la papeterie, 100 \$ pour un prix de présence).

**Monsieur Gervais Darisse s'absente à 21h05 et est de retour à 21h08.**

**12. Adhésion à l'organisme de Z.A.P. Bas-Saint-Laurent**

2010.06.12.112.

**RÉSOLUTION**

**Attendu que** Z.A.P. Bas-Saint-Laurent est un organisme à but non lucratif dont la mission est de favoriser et de promouvoir le déploiement de zones d'accès public gratuit sans fil à Internet (Z.A.P.) dans toute la région du Bas-Saint-Laurent ;

**Attendu que** pour ce faire, les partenaires certifiés installent et configurent un routeur sans fil sécurisé dans l'établissement adhérent à Z.A.P. Bas-Saint-Laurent, permettant ainsi à une clientèle disposant d'un appareil de se connecter à Internet gratuitement ;

**Attendu que** le coût initial d'une installation standard est de 260 \$ auquel s'ajoute une somme annuelle de 150 \$ à titre de cotisation pour faire partie du réseau Z.A.P. Bas-Saint-Laurent, et que l'organisme adhérent bénéficie d'un avantage concurrentiel, a accès aux garanties de fiabilité et de remplacement en cas de bris, accède au service du centre d'appels de dépannage et tire avantage de la visibilité offerte ;

**Attendu que** sont partenaires les organismes suivants : Conférence régionale des éluEs, la SADC de Kamouraska, la Commission jeunesse du Bas-Saint-Laurent ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lise Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

QUE le conseil municipal autorise l'adhésion au réseau de zone d'accès public gratuit sans-fil à Internet (Z.A.P.) mis en œuvre par Z.A.P. Bas-Saint-Laurent aux conditions et termes prescrits dans le présent préambule;

QUE copie de cette résolution soit transmise aux organismes partenaires de ce projet, soit la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, la SADC de Kamouraska et la Commission jeunesse du Bas-Saint-Laurent;

QUE toute entente à conclure, s'il y a lieu, soit signée par M. Gervais Darisse, maire et/ou Mme Claudine Lévesque, directrice générale, représentants de la Municipalité de Saint-André.

**13. Achat d'une pompe portative**

2010.06.13.113.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que la brigade incendie a besoin d'une pompe portative pour remplir les réserves d'eau lors de certaines interventions;

ATTENDU que la pompe actuelle est désuète;

ATTENDU que M. Yvan Rossignol de la Régie Kamloup a demandé des soumissions pour une pompe portative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'achat d'une pompe portative modèle P555s, 55HP pour un montant de 11 640 \$ plus taxes.

Que le conseil municipal affecte le surplus d'un montant de 12 500 \$ pour le paiement de la pompe.

**14. Parc de l'ancien quai**

2010.06.14.114.

**RÉSOLUTION**

Attendu que le *Comité de développement* a déposé une demande d'aide financière à la MRC de Kamouraska dans le cadre du *Pacte rural*;

Attendu que la *MRC de Kamouraska* a accordé une aide financière de 10,000 \$ assujettie à la mise en place d'un comité de secteur pour favoriser de bonnes relations de voisinage;

Attendu que le *Parc de l'ancien quai* est situé sur une propriété municipale et que la municipalité en assume la couverture de risque et l'entretien;

Attendu que le *Comité de développement* recommande à la municipalité de Saint-André de confier ce mandat au *Comité consultatif d'urbanisme* (CCU);

Attendu les plaintes verbales et écrites reçues par la municipalité et par la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- Mandate le *Comité consultatif d'urbanisme* (CCU) à consulter les principaux intervenants ou voisins et à faire rapport à la municipalité sur les mesures à mettre en place :
  - Pour atténuer le bruit, la poussière, les odeurs relatifs à la circulation automobile;
  - Pour améliorer la sécurité, notamment concernant les jeunes;
  - Pour s'assurer du respect du règlement 106 C concernant les heures de fréquentation du parc;
  - Pour s'assurer que le camping ou toute forme d'hébergement la nuit sont prohibés;
  - Pour s'assurer que la consommation abusive de boisson soit interdite;
  - Pour s'assurer de bonnes relations de voisinage.
- Mandate le *Comité consultatif d'urbanisme* (CCU) pour étudier la question de l'emplacement prévu pour l'implantation de l'aire de jeu;
- Autorise le *Comité de développement* à poursuivre les travaux de préparation des éléments devant être installés dans l'aire de jeu qui sera désignée et dont les divers éléments respectent les normes des aires de jeu pour enfants **CAN/CSA Z614-98** et **CAN/CSA Z614-03**

15. *Questions diverses*

ü **Conseil des maires**

Le maire fait un résumé du conseil des maires de mai 2010.

ü ***Félicitations à l'endroit de Monsieur Jérôme-Frédéric Bouchard***

2010.06.15.115.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que Projektion 16-35, organisme engagé auprès des jeunes, reconnaît l'engagement de jeunes, leur persévérance sur le plan social, leur engagement citoyen, professionnel et entrepreneurial;

ATTENDU que Monsieur Jérôme-Frédéric Bouchard s'est vu décerner le titre de <Jeune ambassadeur> le 15 avril dernier lors du Mérite Jeunesse de Projektion 16-35;

ATTENDU l'attachement inconditionnel que Monsieur Jérôme-Frédéric Bouchard porte au Kamouraska et son rayonnement positif pour le milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André félicite Monsieur Bouchard pour l'honneur qui lui échoit et qu'elle l'encourage à persévérer pour faire connaître tout le potentiel de son milieu local et régional.

ü ***Paiement de factures***

2010.06.15.116.

**RÉSOLUTION**

Il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Biologie Aménagement BSL inc	test d'eau et égout	223.85 \$
Grossiste M.R. Boucher	adapteur	20.99 \$

**16. Correspondance**

ü *Paiement d'une photo représentant le préfet M. Yvon Soucy, l'ancien maire M. Paul-Louis Martin et sa conjointe et le maire, M. Gervais Darisse*

2010.06.16.117.

**RÉSOLUTION**

Il est proposé par M. André Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement de la photo pour un montant de 55.31 \$.

**17. Période de questions**

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'information : barrière à la route Emmanuel, les fuites d'eau, la taxe d'accise.

**- ETAT DES DEPENSES ET DES REVENUS**

*Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.*

**18. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Suzanne Bossé que la séance soit levée.

\_\_\_\_\_  
maire

\_\_\_\_\_  
secrétaire

**Note :**

« Je, Gervais Darisse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
maire

